

**ASSEMBLÉE NATIONALE**

2 décembre 2015

PLFR POUR 2015 - (N° 3217)

Commission	
Gouvernement	

Rejeté

**SOUS-AMENDEMENT**

N° 733

présenté par

M. de Courson

à l'amendement n° 701 (2ème Rect) du Gouvernement

-----

**APRÈS L'ARTICLE 16**

A l'alinéa 21,

Après le mot : « sincérité »,

Ajouter les mots suivants :

« , réservé aux contribuables ne faisant pas appel aux services d'un expert-comptable, d'une société membre de l'ordre, d'une association de gestion et de comptabilité ou d'une succursale d'expertise comptable, ».

**EXPOSÉ SOMMAIRE**

Il s'agit de préciser que le contrôle de sincérité sur les dépenses des contribuables placés sous un régime réel d'imposition qui adhèrent à un centre de gestion agréé visé à l'article 1649 *quater* E, sera réservé aux adhérents qui ne font pas appel à un professionnel de l'expertise-comptable, y compris une association de gestion et de comptabilité (AGC). En effet, la signature d'un professionnel de l'expertise-comptable, soumis au respect de règles et de normes déontologiques et professionnelles fortes, devrait conduire à une présomption de régularité des dossiers traités par ses soins et à écarter ses clients du dispositif de contrôle.